

Arrêt

n° 342 868 du 16 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YILMAZ
Bredabaan 71/202
2170 MERKSEM

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2025 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mars 2025 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me M. YILMAZ, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le [...] à Diyarbakir, en Turquie. Vous êtes marié avec [H.K.] et avec quatre filles et un fils. Le 29 mars 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous avez toujours vécu à Diyarbakir, avec votre famille puis avec votre épouse et vos enfants.

Vers l'âge de 30 ans, vous prenez conscience que vous êtes attiré par les hommes autant que par les femmes. Vous commencez à consulter des sites internet et rencontrez des hommes avec qui vous avez des relations sexuelles.

Pendant l'été 2021, votre frère [O.] qui vit en Belgique, ayant connaissance de votre bisexualité, vous met en contact avec [W.B.], une de ses connaissances. Vous tombez amoureux de lui. En septembre 2021, votre frère vient vous rendre visite avec [W.] en Turquie.

Le 29 septembre 2021, vous quittez la Turquie pour rejoindre [W.], sans prévenir votre famille. Vous restez six mois en Roumanie avant de rejoindre la Belgique. Vous vous installez chez votre frère [O.] qui vit avec [W.].

En 2023, alors qu'[O.] se trouve en Turquie pour des vacances, votre père fait pression sur lui pour comprendre pourquoi vous avez quitté la Turquie. [O.] explique alors que vous êtes bisexuel, ce qui provoque la colère d'une grande partie de votre famille.

En 2023, suite à une bagarre entre votre frère et [W.], ce dernier est retourné dans sa famille.

Vous êtes actuellement en couple avec une femme belge.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants: votre carte d'identité turque en version originale ; votre passeport turc en version originale ; des photographies avec [W.] ; des échanges de messages avec [W.] ; des billets d'avion aller-retour entre Bruxelles et Diyarbakir au nom de [W.] ; une attestation d'inscription de personne à charge, indiquant que votre frère [O.] demande à prendre en charge [W.] avec qui il habite, datée du 17/11/2022 ; votre carte orange ; votre contrat de travail en Belgique et des fiches de paie; la carte d'identité belge de [W.] ; une lettre manuscrite que vous avez rédigée pour expliquer votre situation ; des copies d'écran de trois sites internet ; votre profil sur un réseau social ; votre acte de mariage.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater qu'il n'a pas été possible d'établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous avez déclaré en effet être de nationalité turque et avoir fui votre pays en raison de votre orientation sexuelle (Notes de l'entretien personnel du 7 décembre 2023, ci-après NEP, p.10). Vous indiquez à ce sujet être bisexuel et craignez d'être tué de ce fait par votre famille (NEP p.10 ; Dossier administratif, farde documents, pièce n°11). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos craintes comme établies, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Concernant votre orientation sexuelle, le CGRA n'est pas convaincu, au vu des éléments de votre dossier, que vous soyez bisexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, au vu des éléments développés ci-dessous, force est de constater que tel n'est pas le cas.

Tout d'abord, vos déclarations au sujet des circonstances dans lesquelles vous auriez découvert votre orientation sexuelle alléguée ne sont absolument pas convaincantes :

- Vous indiquez que vous avez pris conscience du fait que vous aviez également des sentiments pour les hommes à partir de l'âge de 30 ans en regardant des photographies d'hommes sur des sites de rencontre (NEP p.11, 12). Interrogé sur votre découverte, vous vous contentez de répéter à plusieurs reprises que c'est la même chose que de tomber amoureux d'une femme (NEP p.11, 12, 14, 16). Invité par l'officier de protection à expliquer pourquoi vous vous rendez à partir de l'âge de 30 ans sur des sites de rencontre avec des hommes, alors que vous affirmez n'avoir jamais rien ressenti pour des hommes avant, vous affirmez laconiquement que c'était à la fois un hasard et qu'en même temps vous faisiez exprès, car vous vouliez découvrir « d'autres choses » et que c'est un sentiment qui est apparu dans votre tête (NEP p.11, 12). Pour appuyer vos propos, vous avez transmis au CGRA des copies d'écran de pages d'accueil de 3 sites de rencontre sur internet (Dossier administratif, farde documents, pièce n °12). Outre le fait que ces pages d'accueil ne permettent pas d'attester que vous ayez été réellement inscrit sur ces sites, ces documents ne constituent en rien la preuve que vous soyez bisexuel.

- Par rapport à la manière dont vous vivez cette découverte, vous tenez des propos très superficiels, à savoir que vous vous sentiez bien mais que vous n'étiez pas libre, et que cela devait rester secret (NEP p.12, 13). A la question de savoir comment vous envisagiez votre avenir, vous restez vague, indiquant que vous ne pouviez rien faire dans votre pays d'origine et que vous n'aviez pas de plans (NEP p.16).

- Vous restez très flou également sur la manière dont vous avez entendu parler d'homosexualité, déclarant sans plus de détails que vous l'aviez déjà évoqué avec des amis et que vous n'aviez rien contre les homosexuels (NEP p.13). Vous indiquez par ailleurs, sans plus de détails, que si l'homosexualité n'est pas acceptée par l'islam, vous estimez que les hommes sont libres (Ibid).

Ensuite, les relations homosexuelles que vous alléguiez ne peuvent être considérées comme crédibles :

- Vos déclarations sur les relations homosexuelles que vous auriez eues avec des hommes en Turquie sont lacunaires. Vous expliquez que vous avez eu des relations avec 3 ou 4 hommes en Turquie mais invité à donner des précisions à ce sujet, vous restez très vague, indiquant que vous les avez rencontrés via les réseaux sociaux, que vous les rencontriez dans d'autres villes et que cela se faisait en secret (NEP p.6, 7, 14). Quand il vous est demandé de donner des détails sur la manière dont vous vous êtes inscrit sur les sites de rencontre et dont vous choisissiez les hommes que vous contactiez, vous faites un récit très vague et dénué de sentiment de vécu (NEP p.12, 19). Vous restez également très succinct au sujet des hommes que vous avez rencontré. Par exemple, concernant votre première relation alléguée, vous ne donnez que très peu de détails sur cet homme (NEP p.20). Vous indiquez sommairement que vous vous êtes contacté, que vous avez parlé pendant un mois et demi, qu'il y a eu des sentiments entre vous, que vous vous êtes fait confiance et que vous avez passé deux jours chez lui (NEP p.12, 19). Quand il vous est demandé ultérieurement dans l'entretien d'expliquer ce qui vous a mis en confiance et si vous avez pris des précautions, vous donnez une réponse très peu consistante, à savoir que vous vous êtes expliqué mutuellement vos sentiments et que vous avez fait confiance à vos sentiments (NEP p.19, 20). Vous ne donnez quasiment aucun détail sur les deux jours que vous passez avec lui, résumant cette rencontre en quelques mots seulement (NEP p.20). Quant aux autres relations que vous alléguiez, vous n'y consacrez que quelques phrases succinctes et vous limitez à des propos très répétitifs (NEP p.20, 21).

- Si au vu des documents déposés, le CGRA ne nie pas que vous connaissez une personne du nom de [W.B.] et que celui-ci a résidé avec votre frère ainsi qu'avec vous (Dossier administratif, farde documents, pièces n°3, 4, 5, 6, 9 et 10), votre récit à son sujet est beaucoup trop lacunaire pour être considéré comme crédible. Tout d'abord, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi votre frère [O.] a cherché soudainement à vous mettre en contact avec une personne bisexuelle. A ce sujet, vous vous contentez de dire qu'[O.] vivait avec [W.] et qu'il vous a mis en contact car il était au courant de votre bisexualité (NEP p.6, 17). De même, vous relatez la prise de contact avec [W.] de manière très laconique, mentionnant le fait que votre frère vous a dit qu'il allait vous présenter [W.], « comme cela », que vous lui aviez dit que vous l'aimiez et que [W.] est venu vous rendre visite en Turquie avec votre frère, que vous avez fait mieux connaissance (NEP p.6, 17, 21). La copie du billet d'avion aller-retour entre Bruxelles et Diyarbakir au nom de [W.], que vous déposez pour appuyer vos propos (Farde documents, pièce n°5) ne permet aucunement d'inverser le peu de crédibilité de vos propos à ce sujet. Vous n'apportez ensuite que très peu d'information sur la manière dont votre relation a débuté, à savoir que vous avez fait connaissance, que vous avez eu des sentiments l'un pour l'autre et que la seule solution pour vous était de quitter le pays (NEP p.16). A la question de savoir comment vous envisagiez votre relation en Belgique, vous mentionnez seulement le fait que vous vouliez vivre avec lui et que c'est ce que vous avez fait pendant un an et demi (NEP p.17). Vous n'êtes pas plus précis lorsque vous êtes interrogé sur la manière dont votre relation évolue en Belgique, puisque vous vous limitez à dire que vous viviez ensemble, que vous avez fait de plus en plus connaissance et que vous n'avez pas eu de soucis jusqu'à ce que [W.] et votre frère se bagarrent (NEP p.21). Les photographies vous montrant avec [W.] et des membres de sa famille ainsi que les échanges de messages que vous auriez eus

avec lui indiquent uniquement que vous connaissez cette personne et ne démontrent en rien que vous auriez une relation avec [W.] (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 3, 4, 9).

Par ailleurs, vos déclarations concernant la manière dont vous gérez votre orientation sexuelle alléguée vis-à-vis de votre entourage, ne peuvent pas infléchir les constats qui précèdent :

- Vous indiquez qu'en Turquie, il est illégal d'être bisexuel, que votre famille, qui vit dans une région très religieuse, est au courant, que c'est un sujet tabou, que vous craignez d'être tué et que vous avez quitté la Turquie pour cette raison (NEP p.6, 10, 11, 13, 16, 22). Vous soulignez que vous avez caché votre orientation mais ne donnez aucun élément concret permettant d'étayer vos propos. Vous vous contentez de dire que vous aviez du mal à contrôler vos sentiments, que vous vous cachiez (NEP p.14). Invité à donner des exemples sur ce que vous faisiez en cachette, vous mentionnez de manière très succincte que vous regardiez des vidéos et des photographies quand vous étiez seul (Ibid.). Vous évoquez de même des périodes difficiles vis-à-vis de votre femme et que vous aviez du mal à cacher votre orientation sexuelle mais force est de constater que vous tenez à ce sujet des propos très répétitifs (Ibid.).

- Vous déclarez que pour avoir des relations avec des hommes, vous partiez de Diyarbakir et alliez par exemple à Antalya (NEP p.7, 14). Toutefois, vous n'expliquez pas de manière crédible ce que vous donniez comme prétexte à votre famille pour vous éloigner de Diyarbakir, étant donné que vous y travailliez. A ce sujet, vous évoquez sommairement le fait que vous leur disiez que vous aviez trouvé du travail dans une autre ville (NEP p.7, 14).

- Vous indiquez qu'à un moment, vous avez eu besoin de le dire à quelqu'un et que vous avez décidé de vous ouvrir à votre frère [O.], car vous avez estimé que vivant en Europe depuis plusieurs années, il pouvait vous comprendre (NEP p.14, 15). Vous restez toutefois très peu détaillé sur sa réaction, indiquant qu'il avait réagi « normalement » et qu'il vous avait conseillé de ne pas le révéler à la famille (NEP p.16).

- La manière dont vous gérez votre départ de Turquie vis-à-vis de votre famille est lui aussi très peu crédible. Le CGRA constate tout d'abord des propos confus à ce sujet car vous déclarez dans un premier temps que vous avez quitté le pays car votre famille a appris que vous étiez bisexuel mais affirmez ensuite que votre famille ne l'a appris qu'en 2023, alors que vous étiez déjà en Belgique (NEP p.10). Vous expliquez ensuite que vous êtes parti sans prévenir votre famille, y compris votre femme et vos enfants, mais tenez à ce sujet des propos toujours aussi évasifs selon lesquels votre frère [O.] les auraient prévenus de votre présence en Roumanie puis en Belgique (NEP p.10, 18).

- Ensuite, vous indiquez que votre famille a appris votre relation avec [W.] via votre frère [O.] car votre père aurait fait pression sur lui pour connaître les raisons de votre départ (NEP p.10) mais quand il vous est demandé des précisions à ce sujet, vous vous contentez de répéter que cela est dû aux pressions de votre père (NEP p.17).

- Vous ne parvenez pas à expliquer de manière crédible la réaction de votre famille une fois qu'ils apprennent ce qui précède. Concernant votre femme, vous dites en des termes très peu circonstanciés que vous ne vous parlez pas beaucoup (NEP p.17, 18). Vous indiquez que votre père fait des pressions psychologiques sur votre épouse, qu'il est fâché contre vous et votre frère [O.] et qu'il va vous tuer (NEP p.18). Vous évoquez également rapidement et avec très peu de détails la réaction du reste de votre famille (NEP p.19).

Compte tenu de ce faisceau d'éléments, le CGRA ne peut tenir pour établie ni votre orientation sexuelle alléguée ni, partant, les faits qui seraient en lien avec celle-ci.

Ces différents éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une quelconque crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore été mentionnés supra ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport et votre carte d'identité turcs (Dossier administratif, farde documents, pièces n°1, 2) témoignent de votre identité et de votre nationalité turques, des éléments qui ne sont pas remis en question par le CGRA. Votre carte orange ainsi que votre contrat de travail en Belgique (Dossier administratif, farde documents, pièces n°7, 8) attestent du fait que vous résidez et travaillez en Belgique, des faits non remis en cause par le CGRA. La page de votre profil sur un réseau social (Dossier administratif, farde documents, pièce n°13) indique uniquement que vous utilisez ce média. L'acte de mariage (Dossier administratif, farde documents, pièce n°14), quant à lui, atteste du fait que vous êtes marié, un fait qui n'est pas contesté par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués qui sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque plusieurs moyens pris de la

« *Violation des articles 48 à 48/5, 51/4 §3, 52 § 2, 57/6, deuxième alinéa et 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi sur les étrangers)* » (...)

« *Violation de l'article 1 A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés* » (...)

« *Violation des principes de bonne administration, notamment des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs* » (...)

« *Violation des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)* » (...)

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle formule le dispositif de sa requête comme suit et demande au Conseil, « *en ordre principal* », le statut de réfugié « *ou moins ordonner une nouvelle interview* » ou, « *en premier ordre subordonné* », l'annulation de la décision attaquée parce qu'il manque des éléments essentiels et qu'il faut une instruction complémentaire. « *En deuxième ordre subordonné* », elle demande le statut de la protection subsidiaire.

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « *La décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides le 21/07/2025 notifié au requérant le 27/01/2025;*
2. *La notification de la décision contestée dd. 27/01/2025;*
3. *Copie du Certificat d'Immatriculation*
4. *Contrat de travail à durée indéterminée du 19/09/2023*
5. *Déclaration sur l'honneur de l'entreprise de transformation de viande S.,*
6. *Certificat médical de l'accident de travail*
7. *Copie de la carte d'identité de M. O.K.*
8. *Copie de la carte d'identité de Mme H.K.*
9. *Copie de la carte d'identité de M. W.B.*
10. *Déclaration sur l'honneur de M. O.K.*
11. *Traduction du document 10*
12. *Déclaration sur l'honneur de M. U.K.*
13. *Traduction du document 12*
14. *Déclaration sur l'honneur de M. U.K.*
15. *Déclaration sur l'honneur de Mme H.K.*
16. *Traduction du document 15*
17. *Photos de M. U.K. avec M. B.*
18. *Messages entre M. U.K. et M. B.*
19. *Billets d'avion de la Belgique vers la Turquie du Belgique* ».

Le Conseil constate que les documents n° 3, 4, 9, 17, 18 et 19 figurent déjà au dossier administratif (v. farde « *Documenten (...)* / *Documents (...)* », pièce n° 6) et sont dès lors pris en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2. La partie requérante fait parvenir, le 17 février 2026, par l'intermédiaire du système J-Box, une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *La décision contestée, prise par le Commissariat-général aux réfugiés et aux apatrides le 21/07/2025 notifié au requérant le 27/01/2025;*
2. *La notification de la décision contestée dd. 27/01/2025;*
3. *Copie du Certificat d'Immatriculation*
4. *Contrat de travail à durée indéterminée du 19/09/2023*

5. Déclaration sur l'honneur de l'entreprise de transformation de viande S.,
6. Certificat médical de l'accident de travail
7. Copie de la carte d'identité de M. O.K.
8. Copie de la carte d'identité de Mme H.K.
9. Copie de la carte d'identité de M. W.B.
10. Déclaration sur l'honneur de M. O.K.
11. Traduction du document 10
12. Déclaration sur l'honneur de M. U.K.
13. Traduction du document 12
14. Déclaration sur l'honneur de M. U.K.
15. Déclaration sur l'honneur de Mme H.K.
16. Traduction du document 15
17. Photos de M. U.K. avec M. B
18. Messages entre M. U.K. et M. B.
19. Billets d'avion de la Belgique vers la Turquie du Belgique
20. Une lettre de Monsieur U.K.
21. Une déclaration de Monsieur U.K.
22. Une déclaration de Madame M. R. J. V.
23. Copie de la carte d'identité de Madame M. R. J. V.
24. Attestation de composition de ménage » (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

Le Conseil constate que les documents n° 1 à 19 figurent soit au dossier administratif soit en annexe de la requête.

4.3. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint les documents suivants :

1. « *Témoignage de Mme V.*
2. *Documents médicaux*
3. *Complément d'explications du requérant* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

4.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant, de nationalité turque, fait valoir une crainte en raison de son orientation sexuelle.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie.

A cet égard, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En particulier, le Conseil fait sienne l'analyse des propos du requérant par la partie défenderesse au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle et de ses différentes relations ainsi que son attitude envers sa famille.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle est extrêmement succincte et n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.7.1. En effet, elle se limite pour l'essentiel à critiquer de manière très succincte l'appréciation portée par la partie défenderesse en lui reprochant de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision et en considérant uniquement que « *les déclarations de le requérant concernant son orientation sexuelle et les dangers auxquels il est confronté en Turquie devraient être considérées comme des indices de la possibilité de persécution* » (v. requête, p. 5). Elle ne fournit en définitive aucune réponse aux nombreux motifs de la décision attaquée et dès lors aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la crédibilité de son orientation sexuelle.

5.7.2. S'agissant des différents documents figurant au dossier administratif (v. farde « Documenten (...) / Documens (...) », pièce n° 6), le Conseil constate qu'ils ont été pris en considération et valablement analysés par la partie défenderesse. La partie requérante ne présente aucun élément d'appréciation nouveau et concret qui l'amène à en faire une évaluation différente.

La partie requérante verse plusieurs documents au dossier de la procédure soit en annexe de la requête soit par le biais des deux notes complémentaires transmises au Conseil. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante ne présente aucune explication quant au dépôt de ces documents.

S'agissant des documents n° 5 et 6 joints à la requête, le Conseil relève qu'ils portent sur la situation professionnelle du requérant en Belgique et sur un accident de travail.

Ils ne présentent dès lors aucun élément pertinent quant au fond des motifs allégués par le requérant dans le cadre de sa demande de protection internationale.

Le requérant dépose également plusieurs témoignages (accompagnés de la copie d'un document d'identité du signataire et d'une traduction) : celui de son frère O.K. (v. document n° 10 joint à la requête) qui explique brièvement, sachant que son frère est bisexuel, lui avoir présenté W. et les répercussions de cette orientation sexuelle sur leur famille ; celui de sa sœur H.K. (v. document n° 15 joint à la requête) vivant en Turquie qui explique brièvement que le requérant sera en danger de mort s'il rentre en Turquie. A cet égard, le Conseil estime, d'une part, que les circonstances de rédaction et la fiabilité de ces témoignages privés ne peuvent être garanties et, d'autre part, que ceux-ci sont très succincts, peu circonstanciés et nullement corroborés par des éléments probants. Ces témoignages ne disposent ainsi que d'une très faible et très relative force probante, constat renforcé par le doute quant au lien de famille entre O.K. et le requérant tiré de la composition de ménage en Belgique (v. pièce n° 24 analysé ci-dessous).

Il dépose aussi plusieurs documents manuscrits dont il est l'auteur (v. documents n° 12, 13 et 14 joints à la requête et n° 20, 21 joints à la note complémentaire du 17 février 2026) dans lesquels il expose à nouveau certains éléments de sa demande de protection internationale. Le Conseil observe qu'il ressort de la pièce n° 20 que l'objectif du requérant est l'obtention d'une autorisation de long séjour dans le cadre de son travail. Cette pièce en particulier n'est nullement pertinente pour la demande de protection internationale du requérant.

S'agissant des témoignages de madame M.V. (v. document n° 22 et 23 joints à la note complémentaire du 17 février 2026 et document n° 1 joint à la note déposée à l'audience), le Conseil constate que cette dernière explique ses liens avec le requérant. A nouveau, le Conseil estime qu'il ne peut vérifier les circonstances de la rédaction et la fiabilité de ces témoignages privés qui émanent d'un tiers. En tout état de cause, ces

témoignages ne démontrent nullement le fondement de la crainte du requérant en cas de retour en Turquie dès lors qu'ils ne se prononcent pas précisément à cet égard et qu'ils sont le fait d'une personne que le requérant a rencontrée en Belgique.

Concernant l'attestation de composition de ménage (v. document n° 24 joint à la note complémentaire du 17 février 2026), le Conseil observe qu'il en ressort qu'en date du 10 août 2023, le requérant, son frère et le dénommé W.B. vivaient à la même adresse ; sans que cela ne démontre de liens entre ces trois personnes hormis le fait que l'une des personnes visées soit porteuse du même nom de famille que le requérant et que la mention du nom du requérant à cette adresse soit accompagnée de la mention « *niet verwant* » (non apparentée). Cette dernière mention est, à tout le moins, de nature à susciter un doute quant au lien de famille entre le requérant et cette personne.

Enfin, concernant les documents médicaux et les explications du requérant (v. documents n° 2 et 3 joints à la note déposée à l'audience), le Conseil estime qu'ils manquent de pertinence pour étayer les dires de ce dernier.

5.7.3. Enfin, le requérant à l'audience déclare n'être actuellement en relation de couple avec personne.

5.7.4. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») dans le moyen de la requête, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

5.7.5. Quant à l'invocation de la violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé (v. arrêt du Conseil n° 2 585 du 15 octobre 2007), en renvoyant à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, confirmée par la grande chambre de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH, Maaouia c. France, 5 octobre 2000) que l'article 6 de la CEDH n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir Conseil d'Etat, arrêt n° 114.833 du 12 janvier 2003)

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Turquie correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

P. MATTA

Le président,

G. DE GUCHTENEERE